

GEMENG
HABSCHT

AVIS

Refonte globale du plan d'aménagement général (Rectification ponctuelle de la part du Ministère de l'Intérieur)

Il est porté à la connaissance du public que la délibération du conseil communal du 18 février 2021 portant sur la refonte du plan d'aménagement général de la commune de Habscht, dossier élaboré par le bureau LUXPLAN S.A. ingénieurs conseils, et décision partiellement approuvée par le Ministre de l'Intérieur en date du 16 décembre 2021, a fait l'objet d'une rectification de la part du Ministère de l'Intérieur en date du 12 octobre 2022 (référence 71C/008/2019) en raison d'une erreur matérielle dans la décision initiale du prédit ministère, ceci sur base de l'article 18 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

La présente est publiée conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Eischen, le 31 OCT. 2022

Pour le Collège Echevinal

Le Secrétaire

Le Bourgmestre

Paul Reiser



Serge Hoffmann

Annexe : *Décision rectifiée du Ministre de l'Intérieur du 12 octobre 2022
(réf.: 71C/008/2019)*

Administration
Communale

Place Denn
L-8465 Eischen

Tél.: 39 01 33-1

www.habscht.lu



Notre réf.: 71C/008/2019

Dossier suivi par : Timothée TILKIN
Tél. 247-84694
E-mail timothee.tilkin@mi.etat.lu

210006

GEMENG HABSCHT

17 OCT. 2022

ENTRÉE

Commune de Habscht
Monsieur le Bourgmestre
Place Denn
L-8465 Eischen

Luxembourg, le 12 octobre 2022

Monsieur le Bourgmestre,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que je reviens à ma décision du 16 décembre 2021, par laquelle j'ai approuvé partiellement la délibération du conseil communal du 18 février 2021 portant adoption du projet de la refonte globale du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Habscht, présenté par les autorités communales.

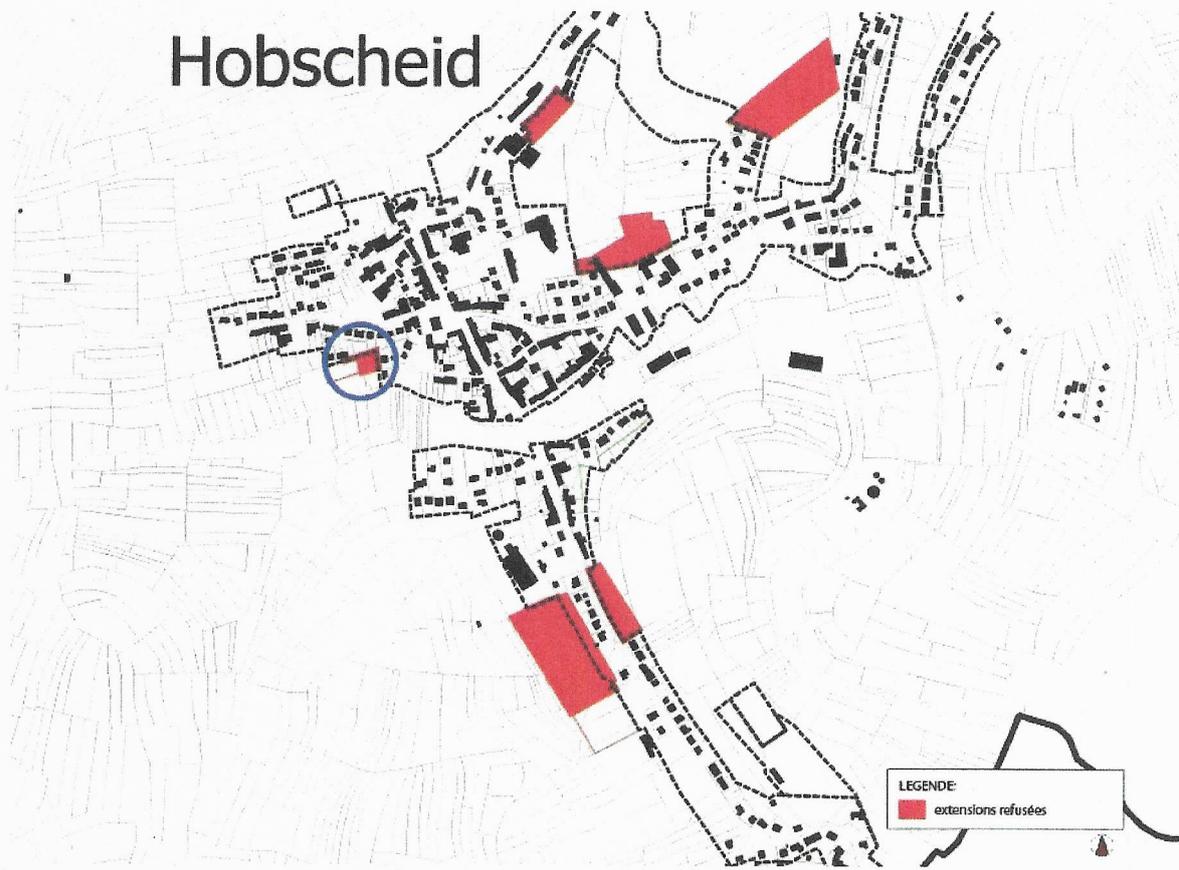
En effet, il s'agit de rectifier ladite décision du 16 décembre 2021, étant donné qu'une erreur matérielle s'est glissée dans celle-ci au niveau du plan figurant en troisième page et reprenant les extensions refusées dans la localité de Hobscheid.

Au niveau du site « *Am Brill* », l'extension du périmètre d'agglomération, qui est indiquée comme refusée sur le plan en question, est erronée (voir cercle mauve entourant l'erreur sur le plan ci-après). En fait, l'extension de moindre envergure telle que projetée lors du vote définitif du conseil communal du 18 février 2021, a bel et bien rencontré mon approbation.

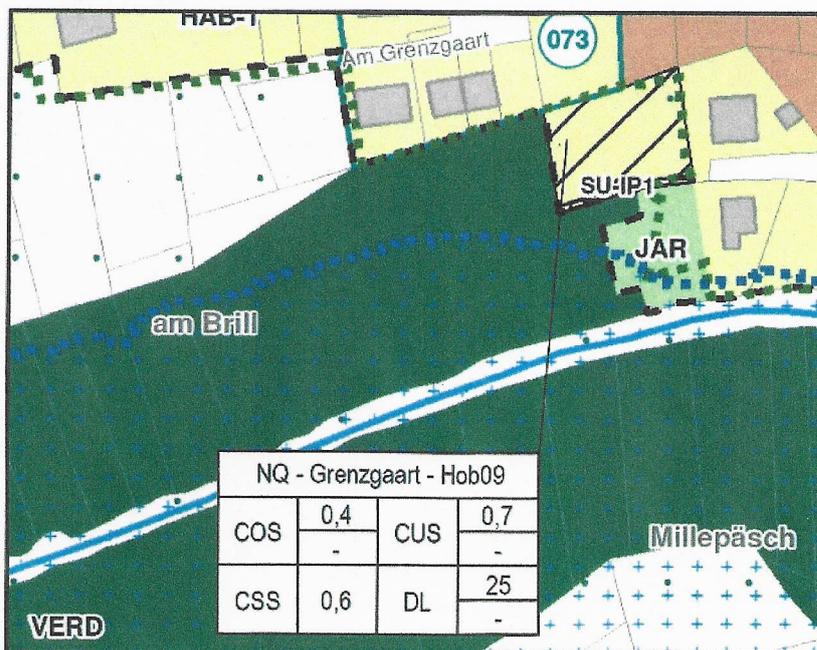




Hobscheid



Ci-dessous un extrait de la partie graphique du PAG telle qu'elle a été approuvée par mes soins le 16 décembre 2021.





La présente fait partie intégrante de ma décision susmentionnée du 16 décembre 2021 conformément à l'article 18 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

La présente décision sort ses effets sans préjudice des charges qui grèvent ou pourront grever les fonds en question en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

En exécution de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant le tribunal administratif peut être introduit par ministère d'avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats contre la présente dans les trois mois qui suivent sa notification aux parties intéressées ou le jour où ces derniers ont pu en prendre connaissance.

Je me permets de vous rappeler qu'il y a lieu d'exécuter les dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 afin de mener à bon terme la présente procédure.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes salutations distinguées.

La Ministre de l'Intérieur

Taina Bofferding